

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis**

**PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.**

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels, ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Ordonnance-loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 regissant la protection de l'épargne et le contrôle des intermédiaires financiers.

Exposé des motifs.

A. INTRODUCTION

L'objet de la présente ordonnance-loi est de définir le cadre institutionnel dans lequel l'ensemble des intermédiaires financiers bancaires et non bancaires exercent leur activité en République du Zaïre.

Jusqu'à présent, la profession de banque a été régie par les dispositions du décret du 26 mars 1957 et des arrêtés du 27 mars 1957.

Il a été estimé nécessaire de reformuler l'ensemble de ces dispositions pour les adapter aux structures du pays et aux exigences de la politique monétaire actuelle.

Les nouvelles dispositions légales réglementent la profession des intermédiaires financiers au sens général. Elles ne s'appliquent dès lors pas uniquement aux établissements bancaires comme l'avaient fait les anciennes lois. La profession des autres intermédiaires financiers, que la nouvelle loi désigne par les termes « Institutions Financières » doit désormais aussi s'exercer selon les normes fixées par le législateur.

Soucieuse d'une protection complète de l'épargne, l'ordonnance-loi soumet en outre à l'information préalable de la Banque du Zaïre tout projet d'appel public à l'épargne et définit les moyens d'action de la Banque du Zaïre dans ce domaine. Une autre innovation consiste dans les dispositions permettant de réglementer les ventes et prêts à tempérament.

Par ailleurs, l'ordonnance-loi complète et précise les responsabilités de la Banque du Zaïre et les moyens d'action dont elle dispose en vertu de ses statuts, articles 2 et 3 et titre V, notamment sur le plan de la politique monétaire. La nouvelle législation dote la Banque du Zaïre d'un instrument plus élaboré qui lui permettra d'exercer pleinement et efficacement la mission qui lui est confiée. Dans le cadre de la politique monétaire le crédit tient une place telle qu'elle justifie que les

pouvoirs d'orientation et de contrôle de la Banque du Zaïre en cette matière ne s'appliquent pas seulement aux banques, mais à tous les intermédiaires financiers.

Pour la clarté du texte, l'ordonnance-loi a été répartie en quatre chapitres, dont le premier, qui en constitue la partie principale, est encore divisé en dix sections.

B. ANALYSE DU TEXTE.

CHAPITRE I.

Régime légal des Banques et des institutions financières.

Ce chapitre régit l'activité des banques et des institutions financières sans pour autant s'appliquer intégralement à celles régies par une loi spéciale.

Ce chapitre comporte dix sections.

SECTION I.

Champ d'application.

Cette section se substitue à l'article 1er du décret du 26 mars 1957 et énumère dans son article 1er les types d'opérations assujettissant l'entreprise qui les effectue aux dispositions du chapitre I de la présente ordonnance-loi. Il va de soi que ces opérations peuvent ne pas constituer l'intégralité de l'activité des établissements concernés ; il suffit cependant qu'elles soient pratiquées pour que le chapitre I de la présente ordonnance-loi leur soit applicable.

L'article 2 précise que les entreprises régies par une loi spéciale ne tombent pas sous l'application du chapitre I, sauf en ce qui concerne l'obligation de respecter les coefficients qui seraient mis en vigueur dans le cadre de la politique monétaire et de l'obligation de fournir certains éléments comptables.

SECTION II.

Inscription sur la liste des banques ou sur celle des institutions financières — Capital minimum.

Cette section précise les conditions préalables à l'exercice de la profession de banque ou d'institution financière et comporte cinq articles dont l'objet est :

— d'attribuer à une entreprise, en liaison avec l'article 1er, la qualification de « banque » ou d'« institution financière » et de subordonner son entrée en activité à son inscription sur la liste des banques ou sur celle des institutions financières (article 3).

Il ressort de l'article 1, point 1), de l'article 3, premier paragraphe, et de l'article 7 que seules les banques peuvent recevoir des dépôts à vue ou à des termes d'un an ou plus. Elles sont en revanche en concurrence avec les institutions financières pour la collecte des dépôts à une échéance plus lointaine. Le monopole exercé par les banques comporte une exception dans la mesure où certaines institutions régies par une loi spéciale, dont un exemple typique est la Caisse d'Épargne du Zaïre, qui peut également recevoir des dépôts à court terme ;

— de préciser les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription sur la liste des banques ou des institutions financières (articles 4 et 5).

Les deux principales conditions sont le capital minimum et le minimum de garantie de bonne gestion.

Capital minimum : celui-ci doit être de 250.000 Z ou de 125.000 Z selon le type d'établissement et doit être entièrement libéré. Cette exigence concerne aussi bien les établissements existant au moment de la mise en vigueur de la présente ordonnance-loi que les établissements à créer.

Minimum de garantie de bonne gestion : dans le cadre de la protection de l'épargne et pour sauvegarder la confiance dans les intermédiaires financiers, il a été estimé nécessaire de pouvoir s'assurer d'un minimum de garantie de bonne gestion dès le démarrage d'une nouvelle entreprise.

Cette section se substitue aux articles 2 à 5 du décret du 26 mars 1957, dont elle vient compléter les dispositions en distinguant nettement la profession de « banque » et celle d'« institution financière ».

SECTION III

Administration et direction.

Cette section reprend les dispositions de l'article 15 et de l'article 9, paragraphe 2, du décret du 26 mars 1957.

SECTION IV.

Règles relatives à la gestion.

Cette section remplace, en les complétant, les articles 7 à 11, 13 et 14 du décret du 26 mars 1957.

Ratios de fonds propres. (Art. 11.)

La fixation par les autorités monétaires de ratios relatifs à la structure des ressources des banques était prévue implicitement à l'article 11, paragraphe 1, du décret du 26 mars 1957.

Il a été estimé opportun de formuler dans un article spécial les pouvoirs de la Banque du Zaïre dans ce domaine et de soumettre à ces pouvoirs non seulement les banques, mais aussi les institutions financières.

Structure des ressources et des emplois. (Article 12.)

Les dispositions de cet article s'inspirent des mêmes considérations que celles évoquées ci-dessus. Elles ont cependant une portée plus générale que celles de l'article 11 et viennent renforcer, en les précisant, les responsabilités assumées par la Banque du Zaïre en vertu de ses statuts, articles 3, 27 et 28.

On peut rappeler que les dispositions du présent article peuvent, au même titre que celles de l'article précédent, amener la Banque du Zaïre à édicter des instructions concernant la structure des ressources des banques ou institutions financières. Ainsi l'obligation pour ces établissements de se soumettre aux exigences concernant le capital minimum est complétée par celle de proportionner leurs fonds propres à l'évolution de leurs dépôts. C'est là une disposition qui n'a rien d'excessif et qui prévient de nombreuses législations dans différents pays pour la protection des déposants.

Immobilisations (articles 13 à 17).

L'ensemble constitué par les biens immobiliers, les participations ou les placements auxquels les banques peuvent procéder et les crédits consentis directement ou indirectement en faveur de leurs administrateurs

est limité au montant de leur capital libéré augmenté de la réserve légale.

La faculté laissée à la Banque du Zaïre d'admettre le dépassement de cette limite s'inscrit dans la préoccupation de permettre aux banques de jouer dans le financement du développement du pays un plus grand rôle que dans le passé, pour autant que la nature de leurs ressources consacrées à ces opérations ne puisse compromettre la sécurité de l'épargne.

Il y a lieu de noter que le présent projet d'ordonnance-loi est sur ce point plus libéral que le décret du 26 mars 1957, dont l'article 7, paragraphe 2, limitait les prises de participations des banques à 33 % de leurs fonds propres diminués de la réserve indisponible. Les possibilités de prendre des participations sont maintenant élargies dans la mesure où le capital augmenté de la réserve légale n'est pas investi en immeubles ou dans des crédits en faveur des administrateurs. En outre, avec l'accord préalable de la Banque du Zaïre, les banques pourraient prendre des participations au-delà de la nouvelle limite.

Par contre, il a été estimé nécessaire de prévoir une restriction à l'égard du montant que peut atteindre la participation d'une banque ou d'une institution financière dans le capital d'une seule entreprise.

Opérations limitées conditionnées ou interdites (articles 18 à 23).

La limitation à 30 % du montant de leurs fonds propres (article 18, point 1) des engagements des banques ou institutions financières à l'égard d'une même personne physique ou morale répond au souci de protéger les déposants et se trouve atténuée par de nombreuses exceptions pour les crédits couverts par des garanties.

Le point 2 de l'article 18 insiste sur l'interdiction contenue dans le paragraphe 1er de l'article 9 du décret du 26 mars 1957, de consentir des prêts aux personnes qui participent à la gestion d'une entreprise soumise à la nouvelle législation. Cette interdiction ne touche plus l'ensemble des personnes qui participent à la gestion, mais seulement les administrateurs ; elle ne s'applique que si le total des prêts dépasse 20 % des fonds propres des intermédiaires financiers et dans la mesure où il s'agit de prêts qui ne sont

pas garantis par une sûreté réelle. Cette restriction s'étend aux opérations en faveur d'entreprises dans lesquelles un administrateur exerce des fonctions de responsabilité.

Le projet de loi est sur ces deux points à la fois plus souple et plus précis que le décret du 26 mars 1957.

Le point 3 de l'article 18 limite les crédits que les banques et institutions financières peuvent accorder aux membres de leur personnel en vue d'éviter que ces opérations ne présentant trop de risques pour les déposants et aussi pour combattre une dépendance trop étroite des bénéficiaires à l'égard de leurs employeurs.

Les articles 20 et 22 se substituent aux articles 10 et 12 du décret du 26 mars 1957.

Enfin, en vertu de l'article 23, toute modification des statuts et certaines opérations affectant la structure de la banque ou de l'institution financière sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque du Zaïre.

SECTION V.

Règles relatives aux comptes annuels

Cette section comprend, en quatre articles (24 à 27), des dispositions relatives à la réserve légale, à la mise en paiement de dividendes et à la confection et la communication du bilan et du compte de pertes et profits.

Substituée à l'ancienne réserve qualifiée de réserve indisponible à l'article 7 du décret du 26 mars 1957, la réserve légale est alimentée par des prélèvements de 10 % sur les bénéfices de chaque exercice, après paiement de la contribution cadastrale sur lesdits bénéfices et avant toute décision que peut prendre l'assemblée générale en matière d'affectation des bénéfices.

La réserve qualifiée de « légale » par analogie avec la réserve légale imposée aux sociétés ressortissant au droit commun, n'est plus indisponible comme elle l'était selon les dispositions du décret du 26 mars 1957, c'est-à-dire que les valeurs la représentant ne doivent pas figurer séparément à l'actif du bilan et que les opérations pouvant avoir pour effet de réduire le montant de cette réserve sont de même nature que celles affectant la réserve légale prévue par le droit commun. L'obligation de emploi en fonds d'Etat n'a

pas non plus été maintenue, les dispositions de l'article 14 s'adaptant mieux aux objectifs de notre développement économique.

En revanche, la réserve doit être alimentée par prélèvement sur les bénéfices jusqu'au moment où elle atteint le montant du capital social des établissements assujettis à la présente ordonnance-loi. Cette disposition, sans doute plus sévère que celle stipulée dans le décret du 26 mars 1957, répond à la fois au souci des autorités de renforcer la protection des déposants et de faire participer les Intermédiaires financiers le plus largement possible au développement économique. Elle poursuit le même objectif que l'article 4 relatif au capital minimum. Il y a lieu de souligner que ces exigences n'ont rien d'exorbitant si on les compare aux dispositions analogues contenues dans les législations de nombreux jeunes états.

SECTION VI.

Contrôle.

Cette section est consacrée à quatre séries de dispositions, toutes relatives à la surveillance de l'activité des Intermédiaires financiers :

1) La première série concerne les commissaires (articles 28 à 35). La Banque du Zaïre, en vertu de l'article 29 (2ème et 3ème alinéas) est habilitée à intervenir dans la désignation des commissaires et dans le retrait du mandat de ceux-ci.

2) La deuxième série concerne l'obligation de transmettre à la Banque du Zaïre des informations écrites concernant l'activité des banques et des institutions financières.

3) La troisième série concerne l'inspection par la Banque du Zaïre (article 37 à 40). L'article 37 montre que les responsabilités des commissaires sont d'une nature différente que celles que la Banque du Zaïre endosse en tant qu'autorité monétaire et qu'elle assume notamment par ses pouvoirs d'inscription. Il ressort en effet des articles 28 à 35 que ce n'est pas sur la fonction des commissaires que la Banque du Zaïre appuie sa mission de contrôle, comme ce fut le cas anciennement avec les réviseurs de banque. Elle fait procéder à des inspections par des mandataires qui dans l'exercice de leurs fonctions sont revêtus de la qualité d'officier de la police judiciaire.

4) La quatrième série concerne le rôle du représentant provisoire de la Banque du Zaïre (article 40) qui peut être délégué auprès des Intermédiaires financiers dans les conditions prévues à l'article 39, c'est-à-dire lorsque les affaires d'une banque ou d'une institution financière sont conduites contrairement aux lois et règlements ou d'une manière préjudiciable aux intérêts des déposants. Le représentant provisoire a tout pouvoir d'information, détient le droit de suspendre temporairement les décisions du Conseil d'administration et peut proposer à la Banque du Zaïre toute mesure en vue de la mise sous gestion administrative, de la réorganisation ou de la liquidation forcée.

Il ressort de cette section que les obligations des banques et institutions financières vis-à-vis de la Banque du Zaïre sur le plan du contrôle de leurs opérations sont étendues et que toute défaillance dans le respect de ces obligations les expose à différentes contraintes :

- astreintes (article 88) prévues en cas d'infractions aux articles 26 et 35 ;
- nécessité de prendre immédiatement des mesures correctives (article 39) ;
- intervention d'un représentant provisoire (article 39) dont l'action peut, dans les cas extrêmes, aller jusqu'à la liquidation forcée.

La Banque du Zaïre dispose de la faculté de faire des recommandations ou de donner des avertissements avant d'user des contraintes évoquées ci-dessus.

SECTION VII.

Mise sous gestion administrative, réorganisation et liquidation forcées.

Les nombreuses dispositions de cette section ont pour objet de constituer un cadre juridique sui generis pour toutes les procédures touchant la mise sous gestion administrative, la réorganisation et la liquidation forcée des banques ou des institutions financières.

Ces dispositions font l'objet de vingt-trois articles :

- la mise sous gestion administrative est régie par les articles 41 à 48 ;
- la réorganisation par les articles 49, 50 et 51 ;

— la liquidation forcée par les articles 52 à 63.

Les articles 41, 48, 49, 50 et 52 contenant les dispositions capitales de cette section qui organise la protection de l'épargne lorsqu'il est mis fin aux activités d'une banque ou d'une institution financière.

Le pouvoir de mise sous gestion administrative est conféré à la Banque du Zaïre mais les banques et les institutions financières peuvent se prémunir contre cette décision par un recours aux tribunaux. La mise sous gestion administrative enlève tout pouvoir de gestion au Conseil d'administration.

La réorganisation d'une banque ou d'une institution financière peut intervenir sur décision du Conseil de la Banque du Zaïre ou du Tribunal. La réorganisation peut être refusée au nom d'une minorité qualifiée de créanciers.

La cessation des activités d'une banque ou d'une institution financière étant un acte susceptible d'avoir une large incidence sur l'ordre public et sur la vie sociale, la décision de liquidation forcée est laissée à la compétence des tribunaux. Cependant, en vue de préserver les pouvoirs de contrôle de la Banque du Zaïre, la liquidation forcée d'une banque ou d'une institution financière n'est prononcée qu'à la demande de la Banque du Zaïre.

SECTION VIII.

Failite.

Toute la philosophie de la section 7 de la présente ordonnance-loi serait détruite si la faillite pouvait être déclarée sur avis de la banque ou de l'institution financière, à la requête d'un créancier ou même à la requête du ministère public. Dans cette optique, l'article unique de cette section prévoit que la faillite ne peut être déclarée qu'à la requête de la Banque du Zaïre.

SECTION IX.

Radiation, dissolution et liquidation.

Cette section, qui se compose de neuf articles, est en relation très étroite avec les sections VII et VIII et traite successivement :

- de la radiation d'office sur décision du Conseil de la Banque du Zaïre ;
- de la dissolution suite à la radiation d'office ;

— de la dissolution suite à une décision des actionnaires ;

— de la liquidation volontaire.

Les dispositions concernant la liquidation volontaire reflètent une fois de plus la volonté des autorités de protéger au maximum l'épargne.

SECTION X.

Dispositions diverses et transitoires.

Cette section comporte trois articles importants :

- l'article 74 soumet à l'autorisation de la Banque du Zaïre toute activité sur le territoire de la République d'un représentant d'une banque ou d'une institution financière étrangère ;
- l'article 75 autorise la Banque du Zaïre à examiner les livres, comptes et dossiers d'une entreprise quelconque lorsqu'il existe des présomptions qu'elle effectue une ou plusieurs opérations prévues à l'article 1er du projet d'ordonnance loi, sans y avoir été autorisée ;
- l'article 79 prévoit un détail d'adaptation aux dispositions de la nouvelle ordonnance-loi pour les banques et institutions financières existant au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci.

CHAPITRE II.

Dispositions générales relatives à l'épargne.

Les sept articles composant ce chapitre visent à la protection de l'épargne du public à l'occasion d'opérations financières entreprises, non seulement par les banques et les institutions financières, mais aussi par d'autres personnes physiques ou morales.

Les articles 80 et 85 (premier paragraphe), soumettent à l'information préalable de la Banque du Zaïre tout projet d'appel public à l'épargne, et les articles 84 et 85, deuxième paragraphe, définissent les moyens d'action de la Banque du Zaïre.

Le décret du 26 mars 1957 ne réglementait pas l'appel public à l'épargne. De nos jours il est devenu indispensable de protéger l'épargne financière en donnant à la Banque du Zaïre un pouvoir d'intervention.

Le souci de protection de l'épargne s'exprime aussi dans les articles 84 et 86 qui ré-

glements respectivement l'exercice de la fonction d'intermédiaire en valeurs mobilières et les ventes et prêts à tempérament. Notons en ce qui concerne ces derniers que l'article 86 de la présente ordonnance-loi ne s'applique qu'à la détermination des acomptes, des taux et la durée des opérations.

Il est à souligner que l'ordonnance-loi ne s'applique pas aux loteries ou collectes dans des buts sociaux qui sont sujettes à l'autorisation préalable des autorités publiques.

CHAPITRE III.

Astreintes et dispositions pénales.

Ce chapitre se compose de deux sections bien distinctes.

La première section concerne les astreintes applicables en cas de non-respect des ratios ou coefficients imposés dans le cadre de la politique du crédit ou de défiance à l'égard des obligations de fournir à la Banque du Zaïre les informations qu'elle réclame.

La seconde section concerne les pénalités pour toute autre infraction à la présente ordonnance-loi.

L'article 93 rend les banques et les institutions financières civilement responsables des condamnations à l'amende encourues par leurs mandataires.

L'article 94 prévoit que toute poursuite pour infraction aux dispositions légales réglant la protection de l'épargne et le contrôle des intermédiaires financiers ne peut être engagée qu'à la demande de la Banque du Zaïre, à qui est en outre reconnu le pouvoir de transiger.

Ordonnance-loi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment en ses articles 46 et 52 ;

Vu la loi n° 72/001 du 5 janvier 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la Constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi ;

Vu le décret du 26 mars 1957 sur le contrôle des banques ;

Vu l'ordonnance législative n° 35/115 du 7 mars 1960 sur les ventes et prêts à tempérament.

Ordonne :

CHAPITRE Ier.

Régime légal des banques et des institutions financières.

SECTION 1.

Champ d'application.

Article 1er.

Sont soumises aux dispositions du présent chapitre :

1. les entreprises qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds remboursables à vue, à terme fixe ou avec préavis, fonds qu'elles emploient pour leur propre compte à des opérations de banque, de crédit ou de placement ;
2. les entreprises qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds remboursables à un terme ou avec un préavis supérieur à un an, fonds qu'elles emploient pour leur propre compte à des opérations de crédit, de crédit-bail ou de placement ;
3. les entreprises gérant ou représentant un ou plusieurs fonds communs de placement ou émettant des certificats de pareils fonds.

Article 2.

Les entreprises visées à l'article 1er qui sont créées et régies par une loi spéciale ne tombent pas sous l'application des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles prévues aux articles 11, 12, 26 et 36. Elles sont inscrites d'office par la Banque du Zaïre sur une des listes prévues à l'article 3.

SECTION 2.

Inscription sur la liste des Banques ou sur celle des institutions financières. — Capital minimum.

Article 3.

Les entreprises visées au 1. de l'article 1er ne peuvent fonctionner sur le territoire de la République que si elles sont inscrites sur la liste des banques établies par la Banque du Zaïre.

Les entreprises visées aux 2. et 3. du même article ne peuvent fonctionner sur le ter-

riétaire de la République que si elles sont inscrites sur la liste des institutions financières établie par la Banque du Zaïre.

Article 4.

L'inscription est subordonnée aux conditions suivantes :

1. que l'entreprise soit régulièrement constituée en société zaïroise par actions à responsabilité limitée ;
2. qu'elle justifie d'un capital libéré de 250.000 Z. au moins, s'il s'agit d'une entreprise visée au 1. de l'article 1er, ou de 125.000 Z. au moins, s'il s'agit d'une entreprise visée au 2. ou au 3. du même article ;
3. qu'elle offre un minimum de garantie de bonne gestion ;
4. qu'elle réponde à un besoin économique général ou local.

Article 5.

La demande d'inscription doit être adressée par écrit au Gouverneur de la Banque du Zaïre et être accompagnée d'une copie certifiée conforme des statuts de la société rédigés en français.

Le Gouverneur fait procéder à l'instruction de la demande par les services de la Banque du Zaïre. Ceux-ci peuvent, à cet effet, requérir toutes pièces complémentaires et tous renseignements qu'ils jugent utiles.

Dès que l'instruction est achevée, le Gouverneur soumet le dossier au Conseil de la Banque du Zaïre, qui dispose de 90 jours pour statuer.

La décision du Conseil de la Banque du Zaïre est notifiée par écrit à la société requérante. Elle indique, le cas échéant, les conditions et les limites dans lesquelles la société est autorisée à exercer son activité.

Article 6.

Au 31 décembre de chaque année, la Banque du Zaïre arrête la liste des entreprises inscrites sur la liste des banques et celle des entreprises inscrites sur la liste des institutions financières. Sur cette dernière, elle peut répartir les institutions financières selon des catégories qu'elle détermine en fonction de leurs activités spécifiques.

Ces listes, ainsi que les modifications dont elles font l'objet, sont publiées au *Moniteur Zaïrois* par les soins de la Banque du Zaïre. Le dépôt pour publication doit être effectué dans un délai de deux mois à compter du jour où les listes ont été arrêtées ou du jour où la modification est intervenue.

Article 7.

Aucune entreprise autre que celles inscrites sur la liste des banques ne peut :

1. faire usage du mot « banque » ou d'un dérivé du mot « banque » en français ou dans toute autre langue dans sa dénomination particulière, la désignation de son objet social, sa publicité, sa correspondance ou ses relations avec les tiers ;
2. recevoir du public des dépôts de fonds remboursables à vue, à un terme ou avec un préavis inférieur ou égal à un an.

SECTION 3.

Administration et direction.

Article 8.

Outre les cas prévus par les dispositions de la législation sur les sociétés, nul ne peut administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque une banque ou une institution financière :

1. s'il a été condamné pour infraction à la présente ordonnance-loi ou à la réglementation des changes ;
2. s'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans un pays étranger ;
3. s'il a été condamné au Zaïre ou à l'étranger à une peine privative de liberté de trois mois au moins, même conditionnelle, comme auteur ou complice d'une des infractions ou d'une tentative de l'une des infractions suivantes :
 - a) fausse monnaie ;
 - b) contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts ;
 - c) contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques ;
 - d) faux et usage de faux en écritures ;

- e) corruption de fonctionnaires publics ou concussion ;
- f) vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
- g) banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce ou infraction aux dispositions sur la provision des chèques ou autres titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles.

Article 9.

Toute personne qui, à un titre quelconque prend part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'une banque ou d'une institution financière dont la liquidation forcée a été ordonnée conformément à la section 7, par. 3, de la présente ordonnance-loi ou dont la faillite a été déclarée conformément à la section 8 de la présente ordonnance-loi, ne peut prendre part, à un titre quelconque, à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'une autre banque ou d'une autre institution financière, sauf autorisation expresse de la Banque du Zaïre.

Article 10.

Les personnes qui, à un titre quelconque, prennent part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'une banque ou d'une institution financière ne peuvent, sans constituer des garanties suffisantes et sans autorisation préalable de la Banque du Zaïre, garantir directement ou indirectement la bonne fin d'émissions publiques de titres dont la banque ou l'institution financière est chargée.

SECTION 4.

Règles relatives à la gestion.

Article 11.

La Banque du Zaïre peut déterminer, pour les banques et les institutions financières, les rapports minima qui doivent exister entre leurs fonds propres, d'une part, et la totalité ou une partie de leurs autres ressources, d'autre part.

Les modalités de calcul de ces rapports doivent s'appliquer uniformément soit à l'ensemble des banques, d'une part, soit à l'ensemble des institutions financières appartenant à la même catégorie, d'autre part.

Article 12.

La Banque du Zaïre peut déterminer pour les banques et les institutions financières les rapports minima ou maxima qu'elles doivent respecter entre certains ou l'ensemble de leurs emplois, entre certains ou l'ensemble de leurs ressources et, enfin, entre certains ou l'ensemble de leurs emplois d'une part, et certains ou l'ensemble de leurs ressources, d'autre part.

Les mêmes rapports devront s'appliquer uniformément soit à l'ensemble des banques d'une part, soit à l'ensemble des institutions financières appartenant à la même catégorie, d'autre part.

Article 13.

Les banques ne peuvent posséder des biens immobiliers qu'en vue des besoins de leur exploitation, du logement et du bien-être de leur personnel.

Article 14.

La valeur comptable des biens immobiliers des banques, le montant total de leurs participations dans toutes entreprises, ainsi que le montant total des crédits consentis par elles, sous quelque forme que ce soit en faveur de leurs administrateurs ou en faveur de toute entreprises dans laquelle un de leurs administrateurs exerce des fonctions de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle, ne peuvent ensemble dépasser le volume de leur capital libéré augmenté de la réserve légale prévue à l'article 24, sauf accord préalable de la Banque du Zaïre.

Article 15.

La Banque du Zaïre peut fixer, par rapport au capital libéré augmenté de la réserve légale des banques ou institutions financières, le maximum que peut atteindre leur participation dans le capital d'une même entreprise. En outre, la Banque du Zaïre peut fixer le maximum que peut atteindre la participation d'une banque ou d'une institution financière dans le capital d'une seule entreprise par rapport au capital de cette entreprise.

Article 16.

La Banque du Zaïre peut, pour l'application de la limite fixée à l'article 14 et de celles éventuellement fixées en vertu de l'article 15,

assimiler aux participations certains types de créances qu'elle détermine.

Il n'est pas tenu compte, pour l'application de la limite fixée à l'article 14 et de celle éventuellement fixées en vertu de l'article 15, des participations que les banques ou institutions financières peuvent acquérir et détenir en vue de leur offre en vente pendant un délai maximum d'un an, ni de celles qu'elles pourraient acquérir avec l'accord préalable de la Banque du Zaïre.

Article 17.

Alinéa 1.

En dehors des limites fixées aux articles 13 et 14 et de celles fixées en vertu de l'article 15, les banques peuvent, pour se couvrir de créances douteuses ou en souffrance, devenir propriétaires d'immeubles ou de valeurs quelconques qu'elles doivent toutefois aliéner aussitôt que possible et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acquisition des immeubles et dans un délai d'un an à compter de la date de l'acquisition des valeurs. Ces délais peuvent être prorogés par la Banque du Zaïre pour une période de deux ans et d'un an respectivement.

Alinéa 2.

En dehors des limites fixées en vertu de l'article 15, les institutions financières peuvent, pour se couvrir de créances douteuses ou en souffrance, détenir des participations dans le capital d'une entreprise qu'elles doivent toutefois aliéner aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition. Ce délai peut être prorogé par la Banque du Zaïre pour un an.

Article 18.

Il est interdit aux banques et aux institutions financières :

1. de consentir directement ou indirectement à une même personne physique ou morale des avances ou des prêts sous quelque forme que ce soit ou de se porter caution en sa faveur pour un montant supérieur à 30 p.c. du montant total de leurs fonds propres.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas :

- a) aux opérations spécifiques agréées par la Banque du Zaïre et garanties par une caution ;

- b) aux crédits garantis par une sûreté réelle d'une valeur marchande établie ou dont la valeur marchande a été déterminée de bonne foi par un agent de la banque ou d'une institution financière, jusqu'à concurrence d'une somme égale à 75 p.c. de la valeur marchande de cette sûreté ;

- c) aux opérations entre banques, entre banques et institutions financières ou entre institutions financières ;

2. de consentir directement ou indirectement à leurs administrateurs et aux entreprises dans lesquelles un de ces administrateurs exerce des fonctions de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle, des avances ou des prêts sous quelque forme que ce soit, ou de se porter caution en leur faveur, pour un montant global supérieur à 20 p.c. de leurs fonds propres.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux crédits garantis par une sûreté réelle d'une valeur marchande établie, jusqu'à concurrence d'une somme égale à 75 p.c. de la valeur marchande de cette sûreté ;

3. de consentir directement ou indirectement aux membres de leur personnel des avances ou des prêts, sous quelque forme que ce soit, ou de se porter caution en leur faveur, pour un montant supérieur ou double de leur rémunération annuelle conventionnelle de base.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux crédits garantis par une hypothèque.

Article 19.

Si la Banque du Zaïre estime que les intérêts d'un groupe de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont liés d'une façon telle qu'il y a lieu de considérer les engagements de chacune d'elles envers une banque ou une institution financière comme formant un ensemble indivisible, les personnes faisant partie du groupe seront considérées comme une seule personne pour l'application des limites fixées à l'article 18.

Dans le cas où les engagements du groupe dépasseraient les limites fixées à l'article 18, la banque ou l'institution financière sera tenue de prendre, dans un délai raisonnable fixé par la Banque du Zaïre, les mesures nécessaires pour ramener les engagements du groupe dans les limites susdites.

Article 20.

Il est interdit aux banques et aux institutions financières :

1. de posséder ou d'acquérir leurs propres actions ;
2. de consentir directement ou indirectement des avances ou prêts, sous quelque forme que ce soit, contre affectation de leurs propres actions en garantie.

Article 21.

Il est interdit aux banques et aux institutions financières de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, au commerce de gros ou de détail, y compris le commerce d'importation ou d'exportation, sauf exceptionnellement et dans la mesure où une telle action apparaît nécessaire pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues.

Article 22.

Il est interdit aux banques et aux institutions financières de se servir des fonds ou valeurs dont elles disposent pour exercer directement ou indirectement sur l'opinion publique une influence intéressée.

Cette interdiction ne s'applique pas à une publicité commerciale faite ouvertement.

Les banques et institutions financières tiennent une comptabilité spéciale et détaillée de leurs frais de publicité ainsi que de toutes indemnités ou subventions et de tous avantages gratuits qu'elles accorderaient.

Article 23.

Sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Banque du Zaïre :

- a) toute modification des statuts d'une banque ou d'une institution financière ;
- b) toute opération de fusion ou d'absorption intéressant une banque ou une institution financière ;
- c) toute opération de prise de participation, échange ou autre, qui aurait pour résultat de réunir directement ou indirectement entre les mains d'une même personne physique ou morale 20 % au moins des droits de vote d'une banque ;
- d) toute cession par une banque ou une institution financière de l'ensemble ou d'une partie importante de ses actifs,

ainsi que d'une partie importante de sa clientèle ou de son activité ;

- e) toute acquisition par une banque ou une institution financière des participations dans une entreprise étrangère ;
- f) toute opération de placement portant sur des titres émis ou garantis par un état étranger, un organisme international ou une entreprise étrangère ;
- g) l'ouverture ou le transfert d'une succursale ou d'une agence de banque ou d'institution financière sur le territoire de la République ou d'un pays étranger ;
- h) la fermeture d'une succursale ou d'une agence de banque ou d'institution financière sur le territoire de la République ou d'un pays étranger

SECTION 5.

Règles relatives aux comptes annuels.

Article 24.

Les banques et les institutions financières sont tenues, avant toute décision d'affectation de leur résultat net par leur assemblée générale, d'inscrire chaque année à un compte de réserve légale une somme au moins égale à 10 % du solde créditeur de leur compte de profits et pertes, sous déduction de la seule contribution cédulaire sur les revenus.

Cette obligation est suspendue lorsque le solde du compte de réserve légale atteint le montant du capital libéré.

Article 25.

Aucune banque ou institution financière ne peut annoncer ou mettre en paiement un dividende tant que ses dépenses de premier établissement, telles que frais d'organisation, commissions de placement d'actions, courtages, pertes subies et toutes dépenses en capital qui n'auraient pas pour contrepartie l'acquisition d'un actif réalisable, n'ont pas été amorties ou tant que son capital se trouve réduit par des pertes.

Article 26.

Les banques et les institutions financières sont tenues de soumettre à la Banque du Zaïre, avant le 31 mars de chaque année, dans les formes et conformément aux règles fixées par celle-ci, leur bilan et leur compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Article 27.

Les banques et institutions financières sont tenues de déposer, avant le 15 juin de chaque année, pour publication au Moniteur Zaïrois et dans un journal zaïrois de diffusion générale, leur bilan et leur compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'année précédente dans les formes prescrites par la Banque du Zaïre.

SECTION 6.

Contrôle.

Article 28.

L'assemblée générale des actionnaires de chaque banque et de chaque institution financière est tenue de désigner en qualité de commissaire soit deux personnes physiques ayant la qualité de résident de la République, soit un organisme spécialisé dans le contrôle comptable des entreprises et exerçant une activité dans la République.

Article 29.

La durée du mandat des commissaires est fixée à un an. Leur mandat est renouvelable.

La Banque du Zaïre peut, par décision motivée, s'opposer à la désignation ou au renouvellement du mandat d'un commissaire.

Sauf le cas de démission volontaire, il ne peut être mis fin par anticipation au mandat d'un commissaire que sur ordre ou moyennant autorisation de la Banque du Zaïre dans la mesure où celle-ci estime que ce commissaire est professionnellement incompetent ou s'il lui paraît manquer des qualités morales nécessaires pour remplir les devoirs de sa charge.

Article 30.

Si la Banque du Zaïre s'oppose à la désignation d'un commissaire ou s'il est mis fin à son mandat dans une des circonstances visées à l'article 29 ci-dessus, la banque ou l'institution financière dispose d'un délai de nonante jours à compter de la date de réception de la décision de la Banque du Zaïre s'opposant à la désignation ou mettant fin aux fonctions du commissaire, ou de la date à laquelle le mandat du commissaire a pris fin, pour désigner un nouveau commissaire dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus.

Article 31.

Si une banque ou une institution financière s'abstient de désigner ou de remplacer ses commissaires en conformité avec les dispositions des articles 28, 29 et 30 de la présente ordonnance-loi, la Banque du Zaïre procède à une désignation d'office.

Article 32.

La rémunération des commissaires, qu'ils soient désignés par l'assemblée générale ou par la Banque du Zaïre, est fixée et à la charge de la banque ou de l'institution financière à laquelle ils sont attachés.

Le montant de la rémunération est fixé par la banque ou par l'institution financière en accord avec la Banque du Zaïre pour les commissaires désignés par l'assemblée générale des actionnaires et par la Banque du Zaïre pour les commissaires désignés par elle.

En dehors de cette rémunération, il ne peut leur être accordé aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit.

Article 33.

Nul ne peut être commissaire auprès d'une banque ou d'une institution financière :

1. s'il se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 8 ;
2. s'il a ou acquiert, autrement qu'en qualité de déposant, un intérêt quelconque dans la banque ou institution financière ou s'il y exerce une autre fonction ;
3. s'il a été administrateur, directeur, fondé de pouvoirs, ou a pris part, à un titre quelconque, à la gestion courante d'une banque ou d'une institution financière dont la liquidation forcée a été ordonnée conformément à la section 7, par. 3, ou dont la faillite a été déclarée conformément à la section 8 de la présente ordonnance-loi ou encore s'il a été commissaire dans une telle banque ou institution financière, sauf autorisation expresse de la Banque du Zaïre.

Article 34.

Les commissaires ne peuvent garantir, directement ou indirectement, la bonne fin des émissions de titres ou valeurs dont sont chargées les banques ou les institutions financières auprès desquelles ils exercent leurs fonctions.

Article 35.

Les commissaires soumettent annuellement à l'assemblée générale des actionnaires un rapport sur la situation comptable de la banque ou de l'institution financière.

Dans ce rapport, ils expriment notamment leur opinion sur les méthodes et modalités d'établissement du bilan et du compte de profits et pertes, en indiquant en particulier si ces documents reflètent correctement la situation de la banque ou de l'institution financière et si les responsables et employés de la banque ou de l'institution financière ont répondu de façon satisfaisante à toutes leurs demandes d'éclaircissement et d'explication. Une copie de leur rapport est communiquée à la Banque du Zaïre.

Article 36.

La Banque du Zaïre peut exiger des banques et des institutions financières, dans les formes et conformément aux règles fixées par elle, toutes informations ou données qu'elle juge nécessaires concernant leur publicité, leurs créances et engagements, leurs comptes d'ordre et les différents éléments de leur compte de profits et pertes.

Elle est autorisée à publier, en totalité ou en partie, à la date qu'elle choisit, les informations et données qui lui ont été fournies conformément aux dispositions de cette ordonnance-loi, sous réserve qu'une telle publication n'entraîne aucune divulgation des affaires particulières d'une banque, d'une institution financière ou d'un de leurs clients, à moins que l'accord écrit de cette banque, de cette institution financière, de ce client et généralement de toutes les parties en cause, n'ait été recueilli au préalable.

La Banque du Zaïre peut exiger la communication du plan comptable interne de chaque banque ou de chaque institution financière et y imposer des modifications. Elle peut exiger des banques ou des institutions financières l'établissement et la communication de tous documents d'analyse et de contrôle, suivant des formules standardisées.

Article 37.

La Banque du Zaïre fait, régulièrement ou chaque fois qu'elle le juge nécessaire, procéder par une ou plusieurs personnes man-

datées par elle à cet effet, à l'inspection de toute banque ou de toute institution financière en vue d'établir si la situation financière de cette banque ou de cette institution financière est saine et si elle respecte les dispositions légales et réglementaires régissant la protection de l'épargne et le contrôle des intermédiaires financiers.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces inspecteurs sont revêtus de la qualité d'officier de la police judiciaire dont la compétence s'étend à tout le territoire de la République. Ils sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions à la réglementation régissant la protection de l'épargne et le contrôle des intermédiaires financiers.

Les services administratifs de l'Etat, des villes et des collectivités locales, y compris les parquets, les greffes des cours et tribunaux et toute autre partie diligente doivent d'office transmettre à la Banque du Zaïre tous renseignements et documents de nature à faciliter la recherche et le constat des infractions.

Article 38.

Les banques et les institutions financières sont tenues de soumettre à l'inspection de toute personne mandatée à cet effet par la Banque du Zaïre leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, ainsi que leurs livres, procès-verbaux, comptes, reçus et autres documents, et de fournir à toute personne qui procède à cette inspection toutes les informations et explications qui lui paraissent nécessaires.

Les inspecteurs de la Banque du Zaïre examinent les documents et valeurs visés à l'alinéa précédent sans les déplacer.

Article 39.

Au cas où l'inspection d'une banque ou d'une institution financière ferait apparaître que les opérations de cette banque ou de cette institution financière sont conduites d'une façon contraire aux lois et règlements en vigueur ou préjudiciable aux intérêts de ses déposants ou autres créanciers, la Banque du Zaïre peut :

— exiger que la banque ou l'institution financière en cause prenne immédiatement les mesures correctives appropriées ;

— si elle le juge nécessaire, déléguer pour une période maximum de six mois, un ou plusieurs représentants provisoires auprès de la banque ou de l'institution financière.

Article 40.

Le représentant provisoire de la Banque du Zaïre auprès d'une banque ou d'une institution financière assiste à titre consultatif aux séances du Conseil d'administration ou des autres conseils et comités habilités à gérer la banque ou l'institution financière auprès de laquelle il est délégué.

Il peut suspendre toute décision des organes ci-dessus et fera, dans ce cas, rapport immédiatement à la Banque du Zaïre. Si la suspension ne fait pas l'objet d'une confirmation par la Banque du Zaïre dans les huit jours qui suivent la réunion au cours de laquelle la décision en cause a été prise, celle-ci devient exécutoire de plein droit.

La rémunération du représentant provisoire est fixée par la Banque du Zaïre et mise à la charge de la banque ou de l'institution financière auprès de laquelle il est délégué.

La Banque du Zaïre peut mettre fin à tout moment aux fonctions d'un représentant provisoire.

SECTION 7.

Mise sous gestion administrative, réorganisation et liquidation forcée.

1. Mise sous gestion administrative.

Article 41.

Le Conseil de la Banque du Zaïre peut, par décision motivée, mettre sous gestion administrative toute banque ou institution financière :

1. dont le capital est réduit ou autrement compromis ;
2. dont les opérations sont conduites d'une manière illicite, imprudente ou préjudiciable aux intérêts des déposants ;
3. qui refuse de se soumettre à l'inspection prévue à l'article 37 de la présente ordonnance-loi ou entrave autrement cette inspection ;
4. qui a contrevenu aux dispositions du présent chapitre ou aux règlements, pris pour leur exécution ;

5. qui s'est rendue coupable d'informations répétées aux dispositions réglementaires prises en application des statuts de la Banque du Zaïre.

Article 42.

La décision de mise sous gestion administrative est publiée par un avis émanant de la Banque du Zaïre et affiché par les soins de celle-ci dans les locaux de la banque ou de l'institution financière faisant l'objet de la mesure. Elle prend effet immédiatement après l'affichage de l'avis.

Dès que l'affichage de l'avis est effectué, la Banque du Zaïre transmet au greffe du tribunal de première instance du lieu où la banque ou l'institution financière a son siège une copie de la décision de mise sous gestion administrative ainsi qu'une copie de l'avis affiché.

Article 43.

La banque ou l'institution financière mise sous gestion administrative dispose d'un délai de dix jours francs à compter du jour de l'affichage de l'avis prévu à l'article précédent pour introduire auprès du tribunal un recours en annulation de la décision de mise sous gestion administrative.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 44.

La décision de mise sous gestion administrative a pour effet de dessaisir le Conseil d'administration de la banque ou de l'institution financière de ses pouvoirs de gestion et de lui substituer la Banque du Zaïre.

Celle-ci dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la banque ou de l'institution financière. Elle a notamment le pouvoir de poursuivre ou d'interrompre les opérations, de cesser ou de limiter les engagements, d'employer le personnel nécessaire et de conduire toute action ou procédure judiciaire à laquelle la banque ou l'institution financière pourrait être partie.

Dans le plus bref délai possible à partir de la prise d'effet de la décision de mise sous gestion administrative, elle dresse un inventaire des actifs et en transmet un exemplaire au greffe du tribunal, où il est tenu à la disposition des personnes intéressées.

Article 45.

La prescription ne court pas à l'égard des créances et actions légales d'une banque ou d'une institution financière mise sous gestion administrative.

Article 46.

Les actifs d'une banque ou d'une institution financière mise sous gestion administrative ne peuvent être exécutés.

Toutefois, le tribunal peut autoriser, jusqu'à concurrence de mille zaires, l'exécution sur ces actifs de toute décision judiciaire intervenue avant la prise d'effet de la décision de mise sous gestion administrative.

Article 47.

Avec l'autorisation du tribunal, la Banque du Zaïre peut emprunter au nom de la banque ou de l'institution financière mise sous gestion administrative et donner en garantie du remboursement de l'emprunt tout actif de cette banque ou de cette institution financière.

Article 48.

Le Conseil de la Banque du Zaïre peut à tout moment mettre fin à la gestion administrative.

Celle-ci prend fin de plein droit soixante jours après l'affichage de l'avis prévu à l'article 42 si, dans l'intervalle, la Banque du Zaïre n'a pas, soit déposé au greffe du tribunal un plan de réorganisation de la banque ou de l'institution financière, soit adressé au tribunal une demande de liquidation forcée.

2. Réorganisation.

Article 49.

Avant d'établir un plan de réorganisation de la banque ou de l'institution financière mise sous gestion administrative, la Banque du Zaïre doit entendre toutes les parties intéressées.

Le plan de réorganisation doit :

1. être équitable pour les déposants, créanciers et actionnaires de toutes catégories ;
2. prévoir un rapport de fonds nouveaux pour établir un rapport suffisant entre l'actif disponible et certains engagements à l'égard des tiers ;
3. prévoir la révocation de tout administrateur, dirigeant ou agent responsable d'une ma-

sure illicite ou préjudiciable aux intérêts des déposants.

Article 50.

Un exemplaire du plan de réorganisation est déposé au greffe du tribunal.

Un autre exemplaire est dressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des déposants et créanciers qui, d'après le plan, sont atteints par la réorganisation.

Le plan devient exécutoire :

1. si, dans un délai de trente jours francs à compter de son dépôt au greffe du tribunal, celui-ci n'a pas fait opposition à son exécution ;
2. si, dans un délai de trente jours francs à compter de sa réception, il n'a pas été refusé par des déposants et créanciers détenant ensemble le tiers du montant total des créances atteintes par la réorganisation et représentant ensemble le tiers du nombre total des déposants et créanciers atteints par cette réorganisation.

Article 51.

Le plan de réorganisation est exécuté par la Banque du Zaïre.

Si il apparaît, au cours des opérations, que le plan est inéquitable ou que son exécution est inopportune, la Banque du Zaïre peut, soit en proposer la modification, soit demander au tribunal la liquidation forcée de la banque ou de l'institution financière.

3. Liquidation forcée.

Article 52.

La demande de liquidation forcée d'une banque ou d'une institution financière est introduite par requête de la Banque du Zaïre adressée au tribunal.

Lorsqu'elle saisit le tribunal d'une telle demande, la Banque du Zaïre en informe le public par un avis affiché dans les locaux de la banque ou de l'institution financière.

Pendant un délai de trente jours francs à compter de l'affichage de l'avis, les administrateurs, actionnaires, déposants et autres créanciers de la banque ou de l'institution financière ont la faculté d'adresser au greffe du tribunal un mémoire contenant leurs observations.

Article 53.

Le tribunal statue sur la demande dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article précédent.

Dans le cas où il rejette la demande, il peut, éventuellement, prononcer la fin de la gestion administrative ou ordonner la réorganisation, conformément aux dispositions des articles 49 à 51, de la banque ou de l'institution financière.

Article 54.

La liquidation, lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal, est faite par la Banque du Zaïre.

Celle-ci a tous pouvoirs pour recouvrer les créances, vendre les biens, compromettre et transiger, sous réserve d'obtenir l'approbation du tribunal pour les opérations suivantes :

1. vente de tout actif de la banque ou de l'institution financière d'une valeur supérieure à 10.000 Z.
2. transaction portant sur une créance d'un montant excédant 10.000 Z. en principal ;
ou abandon d'une créance excédant 10.000 Z. en principal ;
3. règlement d'une dette quelconque autre qu'une dette afférente à une obligation encourue par la Banque du Zaïre dans l'exercice de ses fonctions de liquidateur, pour autant que le programme des mesures visé au paragraphe 4 de l'article 59 de la présente ordonnance-lai n'ait déjà été élaboré et soumis au préalable au tribunal.

Article 55.

Dans un délai de six mois à compter de la décision du tribunal ordonnant la liquidation forcée, la Banque du Zaïre peut mettre fin dans les conditions prévues par la législation en vigueur à tout contrat de louage de services auquel la banque ou l'institution financière était partie, ou à toute obligation de la banque ou de l'institution financière en qualité de locataire immobilier. Un bailleur qui aura reçu un préavis de nonante jours indiquant que la Banque du Zaïre utilise ses pouvoirs pour mettre fin au bail, ne pourra prétendre à aucun loyer autre que le loyer échu à la date de la cessation du bail ni à des dommages et intérêts en raison de cette résiliation.

Article 56.

Aussitôt que possible après la décision du tribunal ordonnant la liquidation forcée, la Banque du Zaïre prend les mesures nécessaires pour mettre fin à tout mandat de gestion exercé par la banque ou par l'institution financière, remettre à leur propriétaire tous les actifs et avoirs détenus ou conservés à ce titre par la banque ou par l'institution financière et liquider le compte du mandant.

Article 57.

Aussitôt que possible après la décision du tribunal ordonnant la liquidation forcée, la Banque du Zaïre fait parvenir aux adresses indiquées dans les livres de la banque ou de l'institution financière à tous les déposants et créanciers, ainsi qu'aux locataires de coffres-forts et titulaires de dépôts réguliers, un relevé du montant pour lequel leurs dépôts ou créances figurent dans les livres de la banque ou de l'institution financière, un relevé de leurs dépôts réguliers ou un relevé des coffres-forts loués. Un avis d'accompagnement précise que toute réclamation concernant le contenu des relevés doit être enregistrée auprès de la Banque du Zaïre avant une date spécifiée et au maximum dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'avis par le destinataire, suivant une procédure décrite dans l'avis. Il invite les titulaires de dépôts réguliers et les locataires de coffres-forts à retirer leurs dépôts ou le contenu des coffres-forts.

Article 58.

Les coffres-forts dont le contenu n'est pas retiré avant la date spécifiée sont ouverts à la diligence de la Banque du Zaïre. Leur contenu, ainsi que tout dépôt régulier non réclamé et les inventaires correspondants sont tenus par la Banque du Zaïre à la disposition de leur propriétaire pendant un an. A l'expiration du délai d'un an, tous les biens et avoirs non réclamés sont remis en consignation dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 59.

Dans un délai de six mois suivant le dernier jour spécifié dans l'avis pour l'enregistrement des réclamations, ou à l'expiration du délai plus long qui pourrait être prescrit par le tribunal, la Banque du Zaïre :

1. refuse toute réclamation non fondée ;

2. détermine le montant éventuellement dû à tout créancier ou déposant connu et la catégorie de priorité de sa créance au titre des dispositions de la présente ordonnance-loi ;
3. notifie sa décision à chaque personne dont la réclamation n'a pas été entièrement acceptée ;
4. élabore en vue de son enregistrement auprès du tribunal un programme des mesures qu'elle se propose de prendre ;
5. publie hebdomadairement pendant trois semaines consécutives, dans un journal de diffusion générale, un avis indiquant la date et le lieu où le programme des mesures qu'elle se propose de prendre pourra être examiné et la date à laquelle elle fera enregistrer le programme par le tribunal. Cette dernière date devra se situer dans un délai de trente jours à compter de la date de la dernière publication dans un journal de diffusion générale, visée ci-dessus.

Article 60.

Dans un délai de vingt jours après l'enregistrement du programme visé à l'article 59, paragraphe 4 et 5, tout créancier, déposant ou actionnaire, ainsi que tout autre partie intéressée, peuvent déposer leurs objections à toute mesure prévue. Toutes les objections ainsi enregistrées seront examinées par le tribunal, qui prend une décision à leur sujet. Si l'objection est acceptée, le tribunal ordonne la modification correspondante du programme.

Après enregistrement du programme, la Banque du Zaïre peut périodiquement procéder à des distributions partielles aux détenteurs des créances enregistrées. Aussitôt que possible après que toutes les objections auront fait l'objet d'une décision, la Banque du Zaïre procède à une distribution finale.

Article 61.

Les créances indiquées ci-après sont payées par privilège dans l'ordre suivant :

- 1) les sommes dues à la Banque du Zaïre du chef des dépenses qu'elle a engagées pour l'application des dispositions de la présente section ;
- 2) les traitements et salaires dus aux agents et employés de la banque ou de l'institution financière en liquidation ;

- 3) les sommes dues au Trésor pour le paiement des contributions, dans les limites prévues par la législation en liquidation sur la matière ;
- 4) les sommes dues aux pouvoirs subordonnés ;
- 5) les dépôts, à concurrence d'un montant ne dépassant pas 100 Z. par déposant ;
- 6) les dépôts des ressortissants zaïrois et des résidents de la République pour la partie excédant 100 Z. ;
- 7) les autres dépôts et créances enregistrés.

Après paiement de tous les dépôts et créances, enregistrés, assortis d'un intérêt fixé par la Banque du Zaïre, il est procédé au remboursement de tous les dépôts et créances qui n'ont pas été enregistrés dans le délai prescrit.

Si le montant disponible pour une catégorie quelconque est insuffisant pour assurer un paiement en totalité, ledit montant sera réparti au prorata entre les créanciers de cette catégorie.

Article 62.

Tous les reliquats d'actif, après que toutes les créances auront été payées, seront répartis entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits respectifs.

Article 63.

Après distribution de tous les actifs conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi, la Banque du Zaïre rend compte au tribunal. Après approbation de ce compte par le tribunal, la Banque du Zaïre est dégagée de toute responsabilité relative à la liquidation. La clôture de la liquidation est prononcée par le tribunal et publiée au Moniteur Zaïrois par les soins du greffier.

SECTION 8.

Faillite.

Article 64.

La faillite d'une banque ou d'une institution financière ne peut être déclarée qu'à la requête de la Banque du Zaïre.

Dans ce cas, la liquidation se fait conformément aux dispositions de la section 7, paragraphe 3.

SECTION 9.

Radiation, dissolution et liquidation.

Article 65.

Le Conseil de la Banque du Zaïre prononce d'office la radiation de la liste prévue à l'article 3 de toute banque ou institution financière :

- 1) qui n'a pas commencé ses opérations dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle a été inscrite sur la liste ;
- 2) dont la liquidation forcée a été ordonnée conformément au paragraphe 3 de la section 7 de la présente ordonnance-loi ;
- 3) dont la faillite a été déclarée conformément à la section 8 de la présente ordonnance-loi.

Article 66.

La radiation emporte de plein droit dissolution de la banque ou de l'institution financière.

Article 67.

L'assemblée générale des actionnaires d'une banque ou d'une institution financière ne peut valablement délibérer sur la dissolution de la société qu'avec l'accord préalable de la Banque du Zaïre. La convocation à l'assemblée doit faire mention de cet accord.

La dissolution n'est acquise que si elle est adoptée par les deux tiers des actionnaires disposant du droit de vote et représentant au moins la moitié du capital social.

Elle emporte de plein droit radiation de la liste des banques ou de celle des institutions financières.

Article 68.

Conformément au droit commun, la banque ou l'institution financière dissoute est réputée exister pour sa liquidation.

Elle ne peut entreprendre d'opérations nouvelles, mais elle peut faire tout ce qui est propre à mener sa liquidation à bonne fin.

Article 69.

Sauf si la liquidation forcée ou la faillite a été prononcée, la liquidation est faite conformément aux articles 71 à 74 ci-après et, dans la mesure où elle est compatible avec ceux-ci, à la législation sur les sociétés commerciales.

Article 70.

Dans un délai de trente jours francs à compter de la dissolution volontaire prévue à l'article 68, un avis de liquidation contenant tous les renseignements que la Banque du Zaïre peut prescrire, est envoyé par lettre recommandée à tous les déposants, créanciers et personnes disposant à un titre quelconque d'un droit sur les fonds ou sur les avoirs conservés ou détenus par la banque ou par l'institution financière.

L'avis est en outre affiché visiblement dans les locaux de chaque bureau et succursale de la banque ou de l'institution financière et fait l'objet de toute autre mesure de publicité que peut prescrire la Banque du Zaïre.

Article 71.

Toutes les créances légitimes sont réglées rapidement et tous les fonds et autres avoirs conservés ou détenus par la banque ou par l'institution financière à quelque autre titre sont rendus à leurs propriétaires légitimes dans le délai maximum fixé par la Banque du Zaïre.

Article 72.

Après accomplissement des opérations visées à l'article 71, le reliquat des actifs est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits respectifs. Toutefois, aucune répartition de cette nature ne peut être effectuée avant.

- a) que toutes les créances des déposants et des autres créanciers aient été réglées ou, dans le cas d'une créance contestée, que la banque ou l'institution financière ait remis à la Banque du Zaïre des fonds suffisants pour satisfaire à toute obligation qui pourrait être déterminée en justice ;
- b) que tous les fonds payables à un déposant ou à un créancier qui ne les a pas réclamés aient été remis à la Banque du Zaïre. Les fonds et avoirs non réclamés dans un délai d'un an après leur transfert à la Banque du Zaïre sont remis en consignation dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- c) que tous les autres fonds et avoirs conservés ou détenus par la banque ou par l'institution financière et qui n'ont pu être remis à leurs propriétaires légitimes conformément aux dispositions de l'article 71

ci-dessus aient été transférés à la Banque du Zaïre, accompagnés des Inventaires s'y rapportant. Les fonds et avoirs non réclamés dans le délai d'un an après leur transfert à la Banque du Zaïre seront remis en consignation dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 73.

Si la Banque du Zaïre constate que l'achèvement de la liquidation est indûment retardé, elle peut, par voie de requête, demander au tribunal de première instance du lieu où la banque ou l'institution financière a son siège, de décharger les liquidateurs de leur mission et de lui confier la liquidation.

SECTION 10.

Dispositions diverses et transitoires.

Article 74.

Toute personne, agent ou non d'une banque ou d'une institution financière étrangère qui, de façon habituelle, sans exercer sur le territoire de la République, l'une des activités visées à l'article 1 de la présente ordonnance-loi, représente cette banque ou cette institution financière sur le territoire de la République entreprend une activité quelconque au nom, pour le compte ou en faveur de cette banque ou de cette institution financière sur ce même territoire, doit être autorisée expressément par la Banque du Zaïre à exercer cette activité ou cette représentation. Cette autorisation, qui n'est en aucun cas transmissible est fixée à une période n'excédant pas un an. L'autorisation est renouvelable et peut être annulée à tout moment par la Banque du Zaïre si son titulaire en excède les limites.

Article 75.

Lorsqu'il y a des indices qu'une entreprise non inscrite sur la liste des banques ou sur celle des institutions financières effectue des opérations prévues à l'article 1er de la présente ordonnance-loi, la Banque du Zaïre peut examiner les livres, comptes et dossiers de cette entreprise pour déterminer si elle a contrevenu ou contrevient aux dispositions du présent chapitre.

Le refus de soumettre ses livres, comptes et dossiers, à l'examen de la Banque du Zaïre, constitue une présomption de la violation des dispositions de la présente ordonnance-loi.

Article 76.

Le Chef de l'Etat, sur recommandation du Gouverneur de la Banque du Zaïre, peut, par voie d'ordonnance présidentielle, suspendre à tout moment toutes les opérations et activités des banques ou des institutions financières sur le territoire de la République pour une période n'excédant pas cinq jours ouvrables, période qui peut être prorogée une seule fois pour une nouvelle période n'excédant pas cinq jours ouvrables.

Article 77.

En dehors des jours fériés légaux et des jours de fermeture générale prévus à l'article 76, les jours et heures d'accès du public aux banques et aux institutions financières sont fixés par celles-ci en accord avec la Banque du Zaïre.

Article 78.

La Banque du Zaïre peut porter à la charge des banques et des institutions financières les frais qu'elle encourt du chef de leur contrôle.

Article 79.

Les banques et les institutions financières qui exercent déjà leur activité sur le territoire de la République au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi sont inscrites d'office sur la liste des banques ou des institutions financières.

Celles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, ne répondent pas aux dispositions de la présente ordonnance-loi, sont tenues, dans un délai de trois mois, d'en informer la Banque du Zaïre et de régulariser leur situation dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, à moins que la Banque du Zaïre ne leur accorde, pour des raisons exceptionnelles, un délai supplémentaire d'une durée maximum de douze mois.

CHAPITRE II.

Dispositions générales relatives à l'épargne.

Article 80.

Doit en informer par écrit la Banque du Zaïre, au moins un mois à l'avance, la date d'accusé de réception faisant foi, toute personne physique ou morale qui a l'intention

de faire un appel public à l'épargne, sur le territoire de la République, par l'un des moyens décrits ci-après : exposition en vente, offre en vente, vente, offre en souscription, offre d'échange ou d'achat, échange et émission d'actions, de titres ou parts bénéficiaires, directement ou indirectement représentatifs de droits d'associés de sociétés, de bons, de bons de caisses ou de capitalisation, d'obligations et autres titres d'emprunt, quel qu'en soit l'emprunteur, de certificats ou parts de fonds communs de placement et d'autres valeurs mobilières ou instruments financiers analogues, ainsi que de tous documents représentatifs de tels actifs.

Article 81.

Le caractère public des opérations visées à l'article précédent est établi dès qu'une des circonstances suivantes est réalisée :

- 1) la mise en œuvre dans la République, par celui qui intervient pour compte propre ou pour le compte d'un tiers à l'une de ces opérations, de tout procédé de publicité pour l'annoncer ou la recommander et notamment :
 - a) toute insertion dans la presse et dans des publications, périodiques ou non ;
 - b) la diffusion de lettres circulaires ou de tous autres documents publicitaires relatifs à l'opération, même adressée individuellement ou sur demande des destinataires ;
- 2) le recours à un ou plusieurs intermédiaires ou l'intervention de toute personne à titre d'intermédiaire. Sont considérées comme intermédiaires, les personnes physiques ou morales qui effectuent sur le territoire de la République des opérations visées au présent article, même à titre d'activité accessoire ou temporaire en qualité de courtier, de commissionnaire ou de négociant en valeurs, de vendeur, de mandataire, de représentant, d'agent, d'organisme-guichet ou en quelque autre qualité analogue ;
- 3) la participation à la réalisation d'une de ces opérations, d'une banque ou d'une institution financière agissant, soit comme mandataire de l'auteur de l'opération ou comme organisme-guichet, soit pour compte propre pour avoir souscrit ou acquis les valeurs à émettre.

Article 82.

Est assimilée à une offre publique, toute proposition publique ou toute publicité tendant à offrir des renseignements ou des conseils ou à susciter la demande de renseignements ou de conseils relatifs à des titres non encore créés, à émettre, en cours d'émission ou déjà émis.

Article 83.

Si la Banque du Zaïre estime que l'opération aura un effet préjudiciable au bon fonctionnement du marché des capitaux, elle peut en recommander la réduction, l'échelonnement ou l'aménagement ou, à défaut d'accord amiable, l'interdire.

Si la Banque du Zaïre estime que les informations qui seront fournies au public sont incomplètes, inexacts ou de nature à induire en erreur, ou si ces informations ne contiennent pas les énonciations prescrites par un règlement spécial édicté par elle, elle peut s'opposer à la réalisation de l'opération.

Article 84.

Seules les personnes physiques ou morales agréées à cet effet par la Banque du Zaïre peuvent exercer les fonctions d'intermédiaires en valeurs mobilières.

La Banque du Zaïre peut déterminer les conditions d'agrément.

Au début de chaque année, la Banque du Zaïre publie au Moniteur Zaïrois la liste des personnes agréées, arrêtée à la fin de l'année précédente. Elle publie également au Moniteur Zaïrois toute modification à cette liste qui intervient en cours d'année.

Article 85.

Doit en informer par écrit la Banque du Zaïre au moins un mois à l'avance, la date d'accusé de réception faisant foi, toute personne qui, sans entrer dans une des catégories visées à l'article 1er, se propose de recevoir habituellement des dépôts de fonds ou d'escompter de façon habituelle des effets ou des créances quelconques.

Lorsqu'elle est informée de l'intention d'une personne, non visée à l'article 1er de la présente ordonnance-loi, d'effectuer les opérations visées à l'alinéa précédent, la

Banque du Zaïre peut s'opposer à l'opération envisagée si elle juge que celle-ci a pour but ou pour effet de tourner les dispositions de la présente ordonnance-loi.

Article 86.

La Banque du Zaïre peut déterminer, pour les ventes et prêts à tempérament consentis par toute personne physique ou morale, les acomptes minima à verser, les taux de chargement maxima qui peuvent être appliqués, ainsi que les durées maxima sur lesquelles peuvent s'étendre les remboursements.

CHAPITRE III.

ASTREINTES ET DISPOSITIONS PENALES.

SECTION I.

Astreintes.

Article 87.

Les banques et les institutions financières qui ne respectent pas les rapports visés aux articles 11, 12 et 18 sont passibles d'une astreinte dont le taux ne peut être supérieur à 1 % par jour du montant du dépassement ou de l'insuffisance, suivant le cas.

Article 88.

Les banques et les institutions financières qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent dans le cadre des articles 26 et 36 sont passibles d'une astreinte de 100 zaïres par jour de retard.

Article 89.

Le montant définitif de l'astreinte est fixé par la Banque du Zaïre. Le produit en est versé au Trésor par les soins de la Banque du Zaïre.

SECTION 2.

Dispositions pénales.

Article 90.

Est passible d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 100.000 zaïres sans addition de décimes ou d'une de ces peines seulement :

- 1) toute personne qui, directement ou en sa qualité d'administrateur, dirigeant ou responsable d'une entreprise, contrevient aux

dispositions des articles 23, 60, 85 ou 86 de la présente ordonnance-loi ;

- 2) toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 3, 7, 74 et 84 ;
- 3) toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'une banque ou d'une institution financière :
 - a) met obstacle à la mission des personnes mandatées par la Banque du Zaïre pour effectuer une inspection prévue aux articles 37 et 38 ;
 - b) met obstacle à la mission du représentant provisoire de la Banque du Zaïre prévue aux articles 39 et 40 ;
 - c) communique au public, à la Banque du Zaïre ou aux personnes mandatées par elle, des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ;
- 4) toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle ou à la gestion d'une banque ou d'une institution financière, contrevient aux dispositions des articles 8, 9, 10, 33 et 34 de la présente ordonnance-loi ;
- 5) toute personne qui refuse de soumettre ses livres, comptes et dossiers à l'examen de la Banque du Zaïre conformément aux dispositions de l'article 75 ou ne respecte pas les décisions de la Banque du Zaïre en application de l'article 83.

Article 91.

Toute infraction à l'un quelconque des articles de la présente ordonnance-loi non sanctionnée dans le présent chapitre est passible d'une amende de 1.000 à 100.000 zaïres sans addition de décimes.

Article 92.

En cas de récidive dans les cinq ans d'une première condamnation en vertu des articles 90 et 91, le maximum des peines prévues à ces articles peut être porté au double.

Article 93.

Les banques et les institutions financières sont civilement responsables des condamnations à l'amende prononcées en vertu des

dispositions des articles 90 et 92 contre toute personne qui participe, directement ou indirectement, à leur administration, contrôle ou gestion.

Toutefois, la responsabilité civile ne joue pas en ce qui concerne les représentants provisoires et les commissaires désignés par la Banque du Zaïre.

Article 94.

La poursuite des infractions aux dispositions de la présente ordonnance-loi n'est exercée qu'à la requête de la Banque du Zaïre.

Lorsque l'infraction que la Banque du Zaïre constate est connexe à d'autres infractions, elle requiert d'office auprès de la juridiction compétente.

La Banque du Zaïre est habilitée à transiger et à fixer elle-même les conditions de la transaction pour les infractions aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

La transaction éteint l'action publique, même en ce qui concerne les peines de servitude pénale.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

Article 95.

Sont abrogés le décret du 26 mars 1957 sur le contrôle des banques et les articles 8, 9, 10, 18, 19 et 20 de l'ordonnance législative 35/115 du 7 mars 1960 sur les ventes et prêts à terme.

Article 96.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'armée.